



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 janvier 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Sierra Leone.....	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Sierra Leone

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Sierra Leone dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Sierra Leone a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 30 septembre 2004 en déposant à cette même date son instrument de ratification.

Le système juridique de la Sierra Leone est basé sur la *common law*, mais il comporte aussi des éléments du droit coutumier et statutaire. Les conventions internationales doivent être incorporées dans le droit interne afin de produire leurs effets juridiques en Sierra Leone.

La législation principale comprend la loi de 2008 contre la corruption (*Anti-Corruption Act, 2008*), le code de procédure pénale de 1965 (*Criminal Procedure Code*), la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering Act*), la loi de 1974 sur l'extradition (*Extradition Act, 1974*) et la Constitution, qui énonce à son article 6-5 l'objectif et la responsabilité de lutter contre la corruption.

L'organisme principal de lutte contre la corruption est la Commission anticorruption (Anti-Corruption Commission), qui est chargée de la prévention, des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption. Les autres institutions ci-après sont également compétentes: la Police sierra-léonaise, le Service de renseignement financier, le Bureau du Procureur, le Service d'audit sierra-léonais, le Bureau du Médiateur, le Service national des marchés publics et la Commission d'enregistrement des partis politiques.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et passive est incriminée aux articles 28-1 et 28-2 de la loi de 2008 contre la corruption. Les dispositions ne couvrent pas explicitement les avantages qu'en retirent d'autres tiers ou entités. Cependant, cet aspect est inclus dans la règle générale énoncée aux alinéas a) à c) de l'article 1-2 de cette loi. Le terme "personne" englobe également des entités, mais aucun exemple de cas n'a été présenté à cet égard.

La loi de 2008 contre la corruption contient également plusieurs dispositions visant des cas spécifiques de corruption.

Conformément à l'article premier de la loi de 2008 contre la corruption, l'expression "agent public" désigne un agent ou membre d'un organisme public, y compris une personne qui exerce une fonction dans l'une des trois branches de l'État, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, et rémunérée ou non. L'interprétation a été jugée assez large pour inclure toute personne exerçant une fonction publique.

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est partiellement incriminée. Conformément à l'article 28 de la loi de 2008 contre la corruption et compte tenu de l'article premier, la corruption d'un agent public de toute organisation qui fournit au public des prestations sociales à titre volontaire ou caritatif, est érigée en infraction. La portée restreinte de cette disposition pourrait inclure les organisations internationales. La corruption active ou passive d'un agent public étranger n'est pas incriminée.

Le trafic d'influence actif est visé aux articles 29-1, 31-1 et 31-2 de la loi de 2008 contre la corruption et le trafic d'influence passif aux articles 29-2, 31-3 et 31-4. L'article 29 couvre spécifiquement les contrats et la sous-traitance avec des organismes publics. L'article 31 couvre tous les autres cas relatifs à tout travail, emploi, contrat ou autre avantage, tangible et intangible.

Dans le secteur privé, certains actes de corruption sont incriminés, comme la soumission frauduleuse (art. 32 de la loi de 2008 contre la corruption) et les opérations de corruption commises avec des mandataires (art. 39 de la loi de 2008 contre la corruption). Les dirigeants, en quelque capacité que ce soit, d'entités du secteur privé ne sont pas visés par ces dispositions.

Les exemples de cas présentés étaient insuffisamment détaillés pour évaluer la mise en œuvre dans la pratique.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent, incriminé à l'article 52-1 de la loi de 2008 contre la corruption et à l'article 15-1 a) de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, est passible de poursuites par la Commission anticorruption. Tout "acte illégal" commis à l'intérieur ou à l'extérieur de la Sierra Leone constitue une infraction principale. Malgré cette large définition, l'article 23-2 b) est lacunaire étant donné que la disposition obligatoire de l'article 16-1 de la Convention n'y est pas entièrement incriminée. À ce jour, aucune poursuite n'a été engagée.

Le recel est réprimé par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent au blanchiment d'argent. Pour faire l'objet d'une inculpation, il suffit de détenir ou de cacher le bien, sans nécessairement en occulter l'origine illégale.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement des recettes publiques ou des fonds publics sont incriminés (art. 36, 37, 42 et 48 de la loi de 2008 contre la corruption). Faute d'exemples de cas, des doutes subsistent quant à l'efficacité de ces dispositions.

La soustraction dans le secteur privé est incriminée à l'article 40 de la loi de 2008 contre la corruption en cas de tromperie d'un mandant. Les articles 17 à 20 de la loi de 1916 sur le vol (*Larceny Act*) sont également applicables. L'article 20-1 iv) incrimine la conversion de biens confiés pour un usage ou profit personnel, ou pour celui d'un tiers. Il n'y avait pas suffisamment d'informations pour déterminer si la disposition était suffisamment large pour couvrir les titres et si elle avait été appliquée dans la pratique. La consolidation de la législation pourrait constituer une garantie.

La Sierra Leone incrimine l'abus de fonctions à l'article 42, lorsqu'un agent utilise sa fonction pour obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

L'article 44 incrimine dans tous les cas l'usage d'une fonction en vue d'obtenir un avantage et l'article 43 incrimine l'abus de fonctions quel que soit l'avantage.

L'enrichissement illicite est incriminé (art. 27 de la loi de 2008 contre la corruption), y compris dans le cas d'anciens fonctionnaires publics.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice, telle que définie à l'article 25 a), est principalement incriminée à l'article 114 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent et à l'article 127 de la loi de 2008 contre la corruption, qui interdisent d'entraver, d'empêcher, d'attaquer ou de menacer toute personne agissant conformément à cette loi. Elle couvrirait ainsi la déposition d'un témoin. Comme aucun cas n'a été présenté, il n'a pu être entièrement vérifié si l'incitation au faux témoignage était reconnue comme une entrave.

L'article 25 b) de la Convention est couvert par l'article 30 de la loi de 2008 contre la corruption et l'article 116 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, qui incriminent l'entrave à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

En application de l'article 207 de la loi de 1965 sur la procédure pénale (*Criminal Procedure Acts, 1965*), une société peut être poursuivie individuellement ou conjointement avec une autre personne. En vertu de l'article 129 de la loi de 2008 contre la corruption et de l'article 130 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, lorsqu'une infraction est commise par un groupement de personnes, chaque administrateur, responsable ou associé est réputé avoir commis cette infraction. Les différents termes employés peuvent poser des difficultés. Les sanctions comprennent des amendes dont le montant est déterminé par le tribunal. La loi de 2008 contre la corruption et la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent prévoient la possibilité de faire interdire l'entreprise et d'engager à son encontre des poursuites civiles pour obtenir des dommages et intérêts.

Participation et tentative (art. 27)

Toutes les formes principales de participation sont couvertes. Selon l'article 128-1 de la loi de 2008 contre la corruption, "toute tentative ou entente en vue de commettre une infraction de corruption, ou toute assistance, toute complicité, tous conseils, toute instigation ou toute provocation liés à la commission d'une infraction de corruption, sont punissables de la même manière que si l'infraction avait été commise". Les articles 15 et 129 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent et l'article 35 de la loi sur le vol prévoient des dispositions similaires.

Le simple fait de préparer la commission d'une infraction pénale établie conformément à la Convention n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les peines comprennent l'emprisonnement et des amendes. Seul le montant minimum est fixé, ce qui permet de déterminer la peine en fonction de la gravité de

l'infraction. L'interdiction d'exercer une activité ou une fonction est également prévue.

Seule l'immunité fonctionnelle existe en Sierra Leone. Par conséquent, le statut de fonctionnaire n'empêche pas qu'une enquête soit menée en cas d'accusation de corruption.

Seul le Commissaire de la Commission anticorruption est compétent pour décider d'engager ou non des poursuites concernant toutes les infractions établies conformément à la loi de 2008 contre la corruption. Cette prérogative peut être étendue aux infractions connexes telles que les infractions de blanchiment d'argent établies conformément à la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent. La Sierra Leone a fixé des conditions rigoureuses de libération sous caution.

Les règles générales sur la libération conditionnelle prévue par la loi de 1961 sur les prisons (*Prison Act, 1961*) permettent une libération anticipée sur recommandation du Conseil de libération conditionnelle. Les détenus participent à des ateliers d'acquisition de compétences organisés dans les prisons.

Un agent public accusé de corruption ou d'une infraction économique peut être suspendu de ses fonctions avec demi-traitement, en application de l'article 134 de la loi de 2008 contre la corruption. Les mutations ne sont pas réglementées. Le Commissaire de la Commission anticorruption est tenu d'informer les autorités compétentes de ces inculpations. Il existe des exemples de cas de suspension.

Le licenciement à la suite d'une condamnation est prévu à l'article 135 de la loi de 2008 contre la corruption. Des règles exceptionnelles s'appliquent aux personnes qui exercent une fonction réglementée par la Constitution (par exemple les articles 135 à 137 de la Constitution en ce qui concerne la révocation des juges). La possibilité d'accorder une immunité de poursuites ou d'alléger les peines des auteurs d'infractions qui coopèrent n'est pas explicitement fixée par la loi. Cela est toutefois possible en application de l'article 7 sur les pouvoirs discrétionnaires du Commissaire (loi de 2008 contre la corruption) et des règles générales sur les peines.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La protection des témoins, des proches ou des victimes est prévue aux articles 82 et 83 de la loi de 2008 contre la corruption. Elle est offerte pour toutes les infractions établies conformément à cette loi.

Des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations sont prévues (art. 81 et 82 de la loi de 2008 contre la corruption), y compris la protection de l'identité et l'exonération de responsabilité civile et pénale.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Conformément à l'article 98 de la loi de 2008 contre la corruption et à l'article 82 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, le tribunal peut, après la condamnation, décider de confisquer tout bien ou produit détenu par le condamné ou dont il a le contrôle, ou sa valeur, y compris les revenus et gains dérivés de ces avoirs. Les deux articles précisent que, sauf preuve du contraire, tout bien est réputé provenir de la corruption ou du produit du crime. Seul l'article 82 de la loi de 2012

contre le blanchiment d'argent couvre la confiscation des biens, des matériels et d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le blanchiment d'argent. Si les biens ont été transférés, mêlés ou ne peuvent être confisqués pour quelque raison que ce soit, la confiscation basée sur la valeur serait possible en interprétant dans son sens large l'expression "tout bien" figurant dans la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent. Les deux lois prévoient également des règles larges sur la localisation, la saisie et le gel, y compris la protection des tiers de bonne foi en ce qui concerne le gel, la saisie et la confiscation.

En vertu de l'article 88 de la loi de 2008 contre la corruption et de l'article 84 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, la confiscation sans condamnation est possible lorsque le suspect s'est enfui. La loi de 2012 couvre également les cas où l'accusé est décédé.

Il appartient à la Commission anticorruption d'administrer les biens saisis pendant qu'elle en assume la garde. Le tribunal est habilité à prendre une décision concernant l'administration ou la disposition des biens confisqués. Les autorités compétentes pour administrer ces biens sont le Bureau du shérif adjoint et l'Administrateur général du Ministère de la justice.

Lorsque des documents doivent être produits sur décision du Commissaire ou d'un tribunal, les articles 57-3 et 53-8 de la loi de 2008 contre la corruption annulent toute obligation en matière de secret et de confidentialité.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La Sierra Leone ne prévoit pas de délai de prescription pour les procédures pénales.

Les condamnations antérieures d'un accusé sont prises en considération lors du jugement ou pour prouver un manque d'intégrité. Dans la pratique, on tient compte également des condamnations pénales prononcées par des juridictions étrangères.

Compétence (art. 42)

La Sierra Leone est compétente à l'égard des infractions commises sur son territoire (art. 36 et suivants du code de procédure pénale). L'article 42 du code de procédure pénale étend la compétence aux infractions commises dans un aéronef opéré par une compagnie immatriculée en Sierra Leone, ou pour le compte d'une telle compagnie. Les navires battant pavillon de la Sierra Leone ne sont pas explicitement visés mais semblent être inclus en vertu des principes de *common law*. La Sierra Leone n'a pas établi sa compétence pour les infractions commises à l'encontre d'un citoyen ou de l'État. Un acte commis par un ressortissant sierra-léonais à l'étranger relève de la compétence de la Sierra Leone dès lors qu'il aurait constitué une infraction s'il avait été commis sur son territoire. Cela vaut également pour les infractions principales en matière de blanchiment d'argent (art. 137 de la loi de 2008 contre la corruption).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément à l'article 131 de la loi de 2008 contre la corruption et aux articles 132 et 115 de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent, les tribunaux peuvent interdire, pour une durée maximale de cinq ans, l'exercice d'un métier, d'une activité commerciale ou d'une fonction, ou révoquer une licence.

Lorsque la Commission est convaincue qu'une personne a participé à un acte de corruption dont elle a tiré un profit, elle engage des poursuites civiles pour obtenir des dommages et intérêts (art. 133 de la loi de 2008 contre la corruption). Les dispositions relatives aux infractions établies conformément à la loi du Royaume-Uni sur les actes délictuels (*Tort Act* (1965)) sont applicables, de même que les principes de *common law* qui prévoient que certains actes de corruption peuvent constituer un motif de demande de dommages et intérêts et de mesures provisoires ou conservatoires, entre autres.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Conformément à l'article 9 de la loi de 2008 contre la corruption, la Commission anticorruption peut engager des poursuites sans demander l'aval du Procureur général ou du Ministre de la justice, et elle ne relève pas de la direction ou du contrôle d'une personne ou d'un organisme. Le Commissaire peut uniquement être relevé de ses fonctions sur recommandation d'un tribunal spécial et sur approbation à la majorité des deux tiers des membres du Parlement.

Les agents publics doivent communiquer tout acte présumé de corruption (art. 77 de la loi de 2008 contre la corruption). L'article 84 prévoit qu'ils apportent leur assistance aux enquêteurs qui en font la demande.

Si la Commission anticorruption coopère avec le secteur privé de manière informelle, elle a toutefois organisé des initiatives de sensibilisation ou des formations, y compris pour les secteurs à risques. Quant aux entités déclarantes, la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent contient des dispositions pertinentes sur la déclaration d'opérations suspectes et autres obligations. En outre, la Commission assure une assistance téléphonique pour recueillir les déclarations du public.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'article 28-4 de la loi de 2008 contre la corruption pose une présomption simple, à savoir qu'en visant l'un des objectifs énoncés à l'article 15-1 a), l'accusé a accordé, accepté d'accorder ou offert un avantage.
- L'article 27-2 de la loi de 2008 contre la corruption, relatif à la détention d'une richesse inexplicquée, couvre également les cas de richesse inexplicquée détenue par des personnes en lien étroit avec un agent public lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles la détiennent pour le compte de l'agent public. Sauf preuve du contraire, l'article présume que cette richesse est sous le contrôle de l'agent public (art. 20).
- Conformément à l'article 89 de la loi de 2008 contre la corruption, les affaires qui concernent les infractions visées par cette loi sont traitées en priorité et font l'objet de règles de procédure différentes, pour renforcer l'efficacité des poursuites et du jugement.
- La Sierra Leone n'a pas établi de délai de prescription jugé utile lorsqu'une affaire a été détectée tardivement ou en cas d'enquête complexe (art. 29).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Sierra Leone d'appliquer les mesures suivantes:

- Veiller à ce que les avantages destinés aux entités ou aux sociétés en tant que tiers bénéficiaires d'un acte de corruption soient suffisamment couverts (art. 15).
- Incriminer pleinement la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive de tels agents et fonctionnaires (art. 16).
- Assurer le suivi et le renforcement de l'application effective des dispositions relatives à la soustraction et au détournement de biens (art. 17).
- Envisager d'incriminer pleinement la corruption dans le secteur privé (art. 21).
- Envisager de renforcer les dispositions relatives à la soustraction de biens dans le secteur privé pour assurer la pleine incrimination (art. 22).
- Veiller à ce que "l'incitation au faux témoignage" soit reconnu comme une entrave à une personne agissant conformément à la loi de 2008 contre la corruption. Si, à l'avenir, les autorités judiciaires n'interprètent pas la loi en ce sens, il faudra l'éclaircir par le biais d'une réforme (art. 25 a)).
- Envisager d'adopter des mesures pour incriminer la préparation d'une infraction (art. 27-3)).
- Veiller à ce que les dispositions sur la responsabilité des personnes morales soient appliquées et consolider la terminologie, le cas échéant (art. 26).
- Envisager de réglementer clairement la possibilité d'alléger les peines ou d'accorder une immunité aux auteurs d'infraction qui coopèrent et de conclure des accords en la matière avec d'autres États parties (art. 37).
- Prévoir des mesures permettant la confiscation, le gel et la saisie de matériels et d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans des infractions de corruption conformément à la loi de 2008 contre la corruption (art. 31-1 b) et 31-2).
- Adopter, selon que de besoin, des mesures supplémentaires pour réglementer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués (art. 31-3).
- Envisager d'étendre sa législation sur la compétence pénale de manière à englober le principe de la personnalité passive, les infractions commises à l'encontre de l'État ou les cas de non-extradition (art. 42-2 a) et d) et 42-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Sierra Leone a indiqué avoir besoin d'assistance technique dans plusieurs domaines:

- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption afin de renforcer la collecte de renseignements, l'analyse criminalistique de documents financiers et autres documents, les techniques d'enquête et les bonnes pratiques en matière de coordination interinstitutions dans ces domaines, ainsi que la

gestion des cas ou les solutions intranet (par exemple, art. 15, 23, 31 et autres dispositions).

- Rédaction de textes de loi et renforcement des capacités des enquêteurs et des services de détection et de répression (art. 16).
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés des enquêtes et des poursuites en matière de soustraction et de détournement de biens (art. 17) et législation type, aide à la rédaction de textes de loi, conseils juridiques, aide sur place fournie par un expert de la lutte contre la corruption en ce qui concerne les actes de corruption dans le secteur privé (art. 22).
- Conseils juridiques concernant des affaires impliquant des personnes morales (art. 26).
- Assistance concernant la réinsertion des condamnés (art. 30).
- Bonnes pratiques, accords types, conseils juridiques, législation type et renforcement des capacités à l'égard des auteurs d'infraction qui coopèrent (art. 37).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition, transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47);

L'extradition est régie par la loi de 1974 sur l'extradition (*Extradition Act, 1974*). Elle ne peut pas être accordée vers les pays ne faisant pas partie du Commonwealth, la Guinée ou les pays figurant à l'annexe 3 de la loi. La Sierra Leone ne peut donc pas extraditer vers plus de 70 États parties à la Convention. Les procédures formelles d'extradition reposent sur des procédures judiciaires. Cependant, la Sierra Leone procède également à des extraditions informelles vers les États-Unis d'Amérique, la Gambie, la Guinée et le Nigéria. Ces extraditions informelles sont exécutées sans procédure judiciaire préalable et ne sont pas soumises aux conditions prévues par le droit interne ou par les traités d'extradition.

La Sierra Leone a conclu un traité d'extradition bilatéral avec les États-Unis. Elle est partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et à la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et elle est membre des Mécanismes du Commonwealth en matière d'extradition.

En fonction de l'État requérant, la Sierra Leone peut accorder l'extradition en l'absence de double incrimination; dans le cas des États du Commonwealth, il faut que le Procureur accepte d'engager des poursuites (art. 17 de la loi sur l'extradition). Pour la Guinée, il faut impérativement que le critère de double incrimination soit rempli (art. 22 de la loi sur l'extradition). Pour les pays figurant à l'annexe 3, l'extradition peut être accordée si le critère de double incrimination est rempli et que l'infraction est passible, en Sierra Leone, d'une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois (art. 23 de la loi sur l'extradition).

La Sierra Leone subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. La Convention ne peut pas être considérée comme base juridique de l'extradition, le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) n'ayant pas été notifié à cet égard.

Conformément à l'article 126 de la loi de 2008 contre la corruption, la loi de 1974 sur l'extradition s'applique comme si toute infraction de corruption ou infraction économique était passible d'extradition.

La loi de 1974 sur l'extradition et le traité d'extradition conclu avec les États-Unis ne régissent pas aux infractions qui remplissent les exigences minimales d'extradition.

Le traité d'extradition conclu avec les États-Unis établit les infractions passibles d'extradition. Toutes les infractions de corruption n'y figurent pas. Le traité d'extradition prévaut sur la loi sur l'extradition (art. 1-3 de la loi sur l'extradition).

L'extradition peut être refusée en cas d'infraction mineure (art. 15-1 d) de la loi sur l'extradition). L'expression "infraction mineure" n'est pas définie.

En général, la Sierra Leone n'extrade pas ses ressortissants, sauf dans certains cas, lorsqu'ils sont également ressortissants d'un autre pays du Commonwealth (art. 20 de la loi sur l'extradition). De manière générale, rien ne l'oblige à engager des poursuites ou à procéder à une extradition.

La Constitution prévoit la possibilité d'appliquer les décisions pénales rendues par des juridictions étrangères, ce qui est impossible dans la pratique car il n'existe pas de loi d'application.

La demande d'extradition est refusée lorsque le Procureur estime qu'elle serait contraire à l'ordre public (art. 2 de la loi sur l'extradition). Le traité conclu avec les États-Unis permet de refuser une demande d'extradition pour des infractions politiques mais ne permet pas de refuser une demande d'extradition pour des infractions de droit commun lorsque la demande est de nature discriminatoire.

Il n'existe aucune obligation juridique de consulter d'autres États avant de refuser une demande d'extradition. La Sierra Leone a toutefois confirmé que, dans la pratique, elle tiendrait des consultations.

La Sierra Leone n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées pour des infractions pénales.

La Sierra Leone n'autorise pas le transfert des procédures pénales mais elle a fourni des dossiers d'enquêtes à d'autres pays lorsque sa compétence n'était pas établie à l'égard de l'infraction.

Entraide judiciaire (art. 46)

En Sierra Leone, plusieurs lois régissent l'entraide judiciaire: la partie VII de la loi de 2008 contre la corruption, la partie XII de la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent et la partie IV de la loi ratifiée en 2002 sur l'Accord relatif aux tribunaux spéciaux (*Special Court Agreement, 2002 (Ratification) Act 2002*).

La Sierra Leone ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité et peut agir sur la base de la réciprocité. Elle a signé un mémorandum d'accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord et coopère avec l'Union du fleuve Mano. Elle est partie à la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO et au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la

corruption. En outre, elle est membre du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare).

La Sierra Leone peut fournir une assistance en l'absence de double incrimination sauf pour certaines mesures coercitives (art. 106-3 de la loi de 2008 contre la corruption). Elle accepte des demandes d'entraide juridique adressées par courrier électronique ou télécopie via l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Procureur général est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire et les demandes sont reçues en anglais, ce dont le Secrétaire général de l'ONU n'a pas été notifié.

La Sierra Leone pourrait appliquer directement la Convention (art. 40-4 de la Constitution). La loi d'application nécessaire à une application directe n'a pas été promulguée.

L'aide au recouvrement d'avoirs, telle qu'énoncée au chapitre V de la Convention, n'est pas explicitement prévue.

La Sierra Leone peut transmettre spontanément des informations aux États limitrophes.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

La Sierra Leone peut transférer des personnes détenues ou purgeant une peine vers un autre État partie conformément à l'article 46-10 de la Convention, même si ces personnes ne donnent pas leur consentement éclairé (art. 103 de la loi de 2008 contre la corruption). Il n'existe aucun cadre juridique régissant ces transfèvements.

Il n'existe aucune disposition sur l'utilisation de la visioconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire ou du principe de spécialité. Les autorités ont indiqué qu'elles consulteraient l'État partie concerné avant d'utiliser les informations obtenues au moyen de l'entraide judiciaire dans le cadre d'autres procédures, et avant de refuser ou de reporter l'exécution d'une demande.

La Sierra Leone peut refuser une demande d'entraide judiciaire si les motifs de refus établis dans le droit de l'État requérant sont sensiblement différents de ceux établis dans le droit sierra-léonais.

En Sierra Leone, il n'existe aucune loi sur l'immunité des témoins, des experts ou autres personnes qui consentent à témoigner ou à contribuer à une enquête, à des poursuites ou à des procédures judiciaires.

La Sierra Leone prend en charge les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent par le biais d'INTERPOL et du Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest. Le Service de renseignement financier souhaite adhérer au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. La Sierra Leone a conclu un accord sur la coopération directe avec le Royaume-Uni et procède à des échanges de personnel avec Scotland Yard. Les enquêteurs sont formés par le Commonwealth. La Sierra Leone considère la

Convention comme la base de la coopération en matière de détection et de répression.

La Sierra Leone n'a pas encore mené d'enquêtes conjointes mais elle pourrait y participer sur demande (art. 103 de la loi de 2008 contre la corruption).

Bien que la loi de 2008 contre la corruption ne prévoit pas de dispositions en la matière, les autorités ont confirmé qu'elles pourraient utiliser des techniques d'enquête spéciales dans les cas de corruption. La Sierra Leone n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements sur l'utilisation de telles techniques au niveau international, mais elle pourrait y avoir recours sur demande dans le cadre d'enquêtes conjointes ou au cas par cas (art. 103 de la loi de 2008 contre la corruption).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Sierra Leone a transmis spontanément des informations aux États voisins (art. 46-4).
- Les reports d'exécution des demandes d'entraide judiciaire sont motivés (art. 46-23).
- Des échanges de personnel ont lieu entre services de détection et de répression (art. 48-1 e)).

3.3. Difficultés d'application

Afin de renforcer davantage la coopération internationale, il est recommandé à la Sierra Leone d'appliquer les mesures suivantes:

- Veiller à ce qu'en cas d'infraction de corruption, l'extradition soit également accordée vers les États parties qui ne figurent pas dans la loi sur l'extradition. Moderniser la loi sur l'extradition afin de simplifier les procédures. Garantir l'application de l'article 126 de la loi contre la corruption afin de couvrir toutes les infractions établies conformément à la Convention. Si les autorités judiciaires devaient interpréter différemment la loi, il pourrait être nécessaire de la modifier (art. 44-1).
- Mener toutes les procédures d'extradition en conformité avec la loi afin de garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne et dans le respect du principe de légalité (art. 44-1, 44-8 et 44-15).
- Envisager d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination également vers les États qui ne sont pas membres du Commonwealth (art. 44-2) et pour les infractions connexes qui ne relèvent pas de la Convention de la CEDEAO (art. 44-3).
- Considérer toutes les infractions de corruption comme incluses dans le traité d'extradition conclu avec les États-Unis ou sanctionner toutes les infractions; et s'efforcer d'inclure les infractions de corruption dans tout traité d'extradition conclu à l'avenir (art. 44-4).
- Envisager d'utiliser la Convention comme base juridique de l'extradition (art. 44-5).

- Indiquer au Secrétaire général de l'ONU si elle souhaite considérer la Convention comme la base juridique de la coopération en matière d'extradition (art. 44-6).
- Pour favoriser le principe de légalité, déterminer quels cas sont considérés comme mineurs (art. 44-8).
- Exiger qu'à la demande de l'État partie requérant l'extradition, les affaires pour lesquelles l'extradition a été refusée soient soumises aux services de poursuites (art. 44-11).
- Établir des lois permettant d'envisager l'application des décisions rendues par des juridictions étrangères (art. 44-13).
- Préciser qu'elle n'est pas tenue d'extrader une personne si elle considère que la demande a été présentée pour des raisons discriminatoires. Pour les pays du Commonwealth, inclure les demandes présentées aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe ou de son origine ethnique. Dans son traité bilatéral, inclure le refus d'extrader lorsque les demandes concernant des infractions de droit commun ont été présentées aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons discriminatoires (art. 44-15).
- Consulter l'État requérant afin de lui donner la possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations pertinentes (art. 44-17).
- S'efforcer de conclure des arrangements et accords d'extradition (art. 44-18).
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements relatifs aux transfèrements des personnes condamnées (art. 45).
- Préciser, dans sa législation, sa capacité à fournir une entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs en application du chapitre V de la Convention (art. 46-3 k)).
- Élargir la transmission spontanée d'informations aux États non voisins (art. 46-4).
- Appliquer les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention aux demandes présentées conformément à l'article 46, lorsqu'elle n'est pas liée par un traité avec l'État requérant (art. 46-7).
- Envisager d'adopter des mesures lui permettant de fournir une assistance plus large en l'absence de double incrimination (art. 46-9 c)).
- Établir un cadre réglementaire qui prévoit d'obtenir le consentement des personnes détenues avant de les transférer (art. 46-10 à 12).
- Indiquer au Secrétaire général de l'ONU l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire (art. 46-13) ainsi que les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46-14).
- Autoriser les auditions par visioconférence (art. 46-18).
- Continuer de solliciter le consentement de l'État partie requis avant d'utiliser les informations fournies par un autre État partie à des fins autres que celles indiquées dans la demande (art. 46-19).

- Veiller à ce que la fourniture de l'entraide judiciaire en matière de corruption ne soit pas limitée par la possibilité de refuser une demande si les motifs de refus sont sensiblement différents de ceux établis dans le droit de l'État requérant (art. 46-21).
- Veiller à continuer d'étudier avec l'État requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve de certaines conditions (art. 46-26).
- Garantir l'immunité des témoins, des experts ou autres personnes qui consentent à témoigner (art. 46-27).
- Envisager la possibilité de transférer les procédures relatives à la poursuite d'une infraction de corruption dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (art. 47).
- Poursuivre ses efforts de renforcement de la coopération en matière de détection et de répression (art. 48-1).
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements prévoyant la création d'instances d'enquête conjointes (art. 49).
- Clarifier l'applicabilité des techniques d'enquête spéciales en créant, s'il y a lieu, une base juridique pour le recours à ces techniques (art. 50-1).
- Conclure des accords ou des arrangements pour recourir aux techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 50-2).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Sierra Leone a indiqué avoir besoin d'assistance technique dans les domaines suivants:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience (art. 44 et 46 à 50).
- Conseils juridiques (art. 44, 46 et 47).
- Programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale (art. 44, 46 et 47), de la coopération transfrontalière en matière de détection et de répression (art. 48 et 49), de l'élaboration et de la gestion de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, et de la coopération internationale en matière d'enquêtes (art. 50).
- Élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre (art. 44, 46, 47, 49 et 50).
- Traités ou arrangements types (art. 44 à 46 et 50).
- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption (art. 46 et 47) ou d'un domaine pertinent (art. 48 et 50).
- Aide à l'installation et à la gestion de bases de données et de systèmes d'échange d'informations (art. 48).
- Logiciel d'analyse des registres téléphoniques et autres registres, et aide à l'enregistrement des audiences (art. 50).